



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

4 Violence domestique et recours aux armes à feu

Violence domestique – Feuille d'information

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra





Violence domestique – Feuille d'information

A. Chiffres relatifs à la violence domestique et au recours aux armes à feu

A ce jour, il n'a pas encore été réalisé en Suisse d'étude consacrée à l'importance des armes, qui porte en particulier sur la question de l'utilisation d'armes à feu lors de délits commis dans le contexte de la violence domestique. Néanmoins, les chiffres relevés par les statistiques policières et les résultats d'études révèlent que les armes à feu sont utilisées dans une proportion non négligeable lorsque des violences sont commises dans la sphère domestique. Dès lors que le recours à des armes à feu, tout particulièrement, entraîne souvent la mort et que celles-ci sont d'un accès facilité en Suisse par la présence des armes d'ordonnance, il apparaît indispensable de se pencher sur ce problème.

Killias et al. ont analysé les données relatives aux homicides perpétrés dans le domaine de la violence domestique en Suisse en comparaison avec d'autres pays (USA, Finlande, Canada, Australie, Pays-Bas) (Killias et al. 2006):

- La Suisse présente un pourcentage de meurtres relativement faible *dans l'ensemble* ; cependant les *meurtres familiaux* sont très fréquents en comparaison avec d'autres pays. Ainsi, dans 46 % des cas, le meurtre est perpétré dans le cadre de la violence domestique.
- Dans le cas des meurtres familiaux, les armes à feu occupent une place centrale. Dans 43 % des cas, il y a recours à une arme à feu. En ce qui concerne les auteur-e-s de nationalité suisse, ce chiffre grimpe même à 67 %.
- En ce qui concerne les meurtres commis dans la sphère domestique, 84 % des auteur-e-s ont recours à des armes à feu légales (armes d'ordonnance 36 % ; armes privées 48 % ; la législation suisse sur les armes ne trace toutefois pas de limite précise entre ces deux catégories). Le recours à des armes illégales concerne en majorité des meurtres commis hors de la sphère domestique (60 %).
- En Suisse, les suicides sont commis également la plupart du temps avec des armes légales (armes d'ordonnance à raison de 68 % ; armes privées à raison de 31 %).

Une analyse effectuée par l'Office fédéral de la statistique OFS portant sur les homicides et tentatives d'homicide perpétrés en Suisse entre 2000 et 2004 et enregistrés par la police dans les différentes relations souligne le problème de manière analogue (BFS 2006) :

- Un homicide sur deux (*y compris* les tentatives d'homicide) est commis dans le cadre de la violence domestique.
- Lorsqu'on considère les homicides commis dans le contexte de la violence domestique, *y compris* les tentatives d'homicide, le recours à l'arme blanche est plus fréquent que l'utilisation d'une arme à feu (35,1 %, resp. 29,1 %).
- La gravité des préjudices subis par les victimes d'homicide ou de tentative d'homicide dépend étroitement de l'instrument utilisé : les homicides par armes à feu sont beaucoup plus souvent fatals que ceux commis avec d'autres instruments, à savoir dans 45% des cas.

La thématique des (multiples) homicides suivis d'un suicide appelle les commentaires suivants :

- Il ressort d'une étude publiée en 2010, consacrée aux homicides au sein d'une relation domestique *suivis* d'un suicide, que des armes à feu ont été employées dans 76 % des 75 cas examinés survenus



Violence domestique – Feuille d'information

en Suisse au cours des 23 dernières années. Un quart de ces armes étaient des armes d'ordonnance (Grabherr et al. 2010).

- Dans les cas d'homicides multiples suivis de suicide, la disponibilité d'armes à feu joue un rôle décisif. Le meurtre simultané de plusieurs personnes suivi d'un suicide est considérablement facilité par la présence d'armes à feu. Dans 9 cas sur 10 de ce type d'homicide commis par des Suisses, il y a recours à une arme à feu. Techniquement et psychiquement parlant, de tels actes sont beaucoup plus difficiles à perpétrer avec d'autres instruments (voir Killias et al. 2006 ; voir Frei et al. 2006).

B. Disponibilité d'armes à feu dans les ménages privés

Selon une estimation du Département fédéral de justice et police DFJP, en 2011 environ deux millions d'armes à feu se trouvaient dans les ménages suisses, dont plus de la moitié sont des armes militaires anciennes (environ 900'000) ou actuelles (environ 260'000)¹. Il ressort d'une étude menée par Killias et al. en 2007 que près de deux tiers (63 %) des foyers dans lesquels une arme à feu est entreposée indiquent « ne posséder qu'une seule » arme d'ordonnance. 26 % des ménages qui détiennent des armes à feu possèdent une arme privée. Les foyers restants conservent des armes tant d'ordonnance que privées².

La comparaison européenne révèle que le pourcentage d'armes à feu dans les ménages privés de Suisse est nettement supérieur à la moyenne. La tradition militaire de garder les armes de l'armée à domicile explique ce phénomène. Si l'on ne considère que les foyers disposant d'armes privées, ce taux atteint encore un bon 10 %. Cette densité est moyenne en comparaison européenne (Killias et al. 2007).

C. Bases légales

Les bases légales sont différentes selon qu'il s'agit d'une arme privée ou d'une arme d'ordonnance.

1. Arme privée

La possession d'armes privées est réglementée par la loi sur les armes (LArm ; RS 514.54), l'ordonnance sur les armes (OArm ; RS 514.541), le règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes (RS 514.544.1) et l'ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes (RS 514.544.2).

La brochure „Législation suisse sur les armes“³ publiée par l'Office fédéral de la police (fedpol) contient des informations élémentaires sur les objets qui constituent des armes au regard de la législation suisse sur les armes, sur les modalités d'acquisition des armes et sur les formalités à remplir pour exporter des armes de Suisse ou pour les introduire sur le territoire suisse. En outre, la brochure fournit les informations essentielles relatives à la reprise et au dépôt de l'arme d'ordonnance lorsque le militaire quitte l'armée.

¹ Voir http://www.fedpol.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/abstimmungen/2011-02-13/faq.faq_9.html#a_faq_9.

² D'autres chiffres relatifs à l'estimation du nombre d'armes en Suisse figurent dans Karp 2007. Cet auteur considère qu'il y a 2,3 à 4,5 millions d'armes à feu dans les ménages suisses.

³ Voir la brochure « Législation suisse sur les armes » ; <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/waffen/Broschüre/waffenbroschuere-f.pdf>.



Violence domestique – Feuille d'information

2. Arme d'ordonnance

Les bases légales sur la possession d'une arme d'ordonnance relèvent de plusieurs lois. La Constitution fédérale (CF ; RS 101) et la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10) règlent les bases de la propriété des armes militaires en Suisse. L'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM ; RS 514.10) et l'ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS ; RS 514.101) en règlent les détails. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les militaires peuvent déposer, sans avoir à motiver leur décision, leur arme personnelle dans un centre de rétablissement (art. 6a OEPM).

Si des éléments donnent à penser qu'un militaire pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il y a d'autres indications d'un usage abusif de son arme personnelle, le commandant d'arrondissement ordonne la reprise de l'arme à titre préventif ; elle peut aussi être déposée par des tiers auprès de la base logistique de l'armée BLA (art. 7 OEPM).

A certaines conditions, l'arme militaire peut devenir la propriété personnelle du soldat à l'issue de son service militaire. Il est à cet effet entre autres nécessaire d'avoir un permis d'acquisition d'armes⁴.

D. Etat de la discussion en Suisse

« *Les armes à feu sont dangereuses là où elles se trouvent – c'est en règle générale au domicile* » (Killias et al. 2006).

Cette déclaration peut être considérée comme la conclusion à tirer des chiffres relatifs à la violence domestique obtenus jusqu'ici et de la disponibilité des armes à feu : là où des armes à feu sont à disposition au domicile, la proportion de meurtres familiaux (et de suicides) par armes à feu est plus élevée.

Killias et al. résumant la dangerosité des armes à feu de la manière suivante (Killias et al. 2006) :

- Les armes à feu permettent le meurtre simultané de plusieurs êtres humains ;
- L'auteur-e peut plus facilement se suicider qu'en ayant recours à d'autres instruments ;
- Le meurtre devient accessible aussi à ceux et celles qui ne s'étaient auparavant pas fait remarquer par un comportement violent ;
- Les blessures infligées par les armes à feu ont plus fréquemment une issue fatale que celles qui sont infligées par d'autres instruments.

Forts de ce constat et en vue d'accroître la sécurité, des politiciennes et des politiciens actifs à l'échelon fédéral réclament régulièrement, par le biais de nombreuses interventions parlementaires, à ce qu'un règlement plus restrictif soit promulgué s'agissant des armes d'ordonnance (DDPS 2008)⁵. En vertu d'une déci-

⁴ De plus amples informations sur le site <http://www.lba.admin.ch/>.

⁵ Voir Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS 2008 : Rapport final du groupe de travail sur les armes d'ordonnance. Annexe 3 : Aperçu des interventions parlementaires en lien avec le présent rapport. Rapport et annexes disponibles sur internet à l'adresse : www.vbs.admin.ch → Documentation → Documents de base → Défense → Annexes au rapport final du groupe de travail sur les armes d'ordonnance. Pour de plus amples et récentes informations, voir www.parlament.ch → Documentation → Curia Vista Base de données des objets parlementaires → Recherche.



Violence domestique – Feuille d'information

sion prise par le Conseil des Etats à l'automne 2007, la remise de munitions de poche a été supprimée⁶. En se fondant sur le rapport du groupe de travail sur les armes d'ordonnance (DDPS 2008), le Conseil fédéral a en outre adapté, au 1^{er} janvier 2010, les dispositions sur les armes d'ordonnance figurant dans deux ordonnances. Il a décidé :

- que tout militaire pouvait déposer son arme dans un arsenal gratuitement ;
- qu'il serait procédé à une évaluation approfondie des risques potentiels présentés par les conscrits lors du recrutement ;
- qu'une fois le service militaire achevé, le militaire ne recevrait son arme personnelle que s'il présentait un permis d'acquisition d'armes ;
- que seuls des fusils d'assaut sans culasse seraient désormais prêtés aux jeunes tireurs et que ceux-ci devaient être âgés de plus de 18 ans⁷.

Indépendamment d'interventions parlementaires isolées⁸, l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes », déposée en 2009 auprès de la Chancellerie fédérale, réclamait elle aussi que les armes d'ordonnance soient à l'avenir conservées non plus à la maison mais dans des locaux sécurisés de l'armée. Elle exigeait par ailleurs un certificat attestant le besoin de posséder une arme à feu et la capacité de son détenteur à la manipuler. Enfin, elle estimait que la Confédération devait encourager les collectes d'armes à feu superflues et créer un registre national centralisé des armes à feu. L'objectif du comité d'initiative était de réduire le nombre d'armes à feu à domicile. L'initiative entendait de cette manière renforcer la sécurité (notamment des femmes), réduire la fréquence des menaces au moyen des armes à feu et prévenir les risques de suicide⁹.

En décembre 2009, le Conseil fédéral a recommandé de rejeter cette initiative lors de la votation à venir aux motifs que « si l'initiative devait être acceptée, cette solution ne présentait pas d'avantages manifestes par rapport aux dispositions en vigueur » et « qu'un tel système ne pourrait être mis sur pied qu'au prix d'un important travail administratif »¹⁰. Il a invoqué que si aucune arme personnelle ne devait plus être remise aux militaires, celles confiées lors de chaque service devraient, à chaque fois, être réajustées. Il a également précisé que les tirs hors du service s'en trouveraient considérablement perturbés. Par ailleurs, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire un registre central des armes à feu étant donné que, depuis la révision de la loi sur les armes (12 décembre 2008), chaque acquisition d'armes est enregistrée auprès de l'office cantonal des armes. Il a encore ajouté que cet office délivrait les permis d'acquisition d'armes pour les armes soumises à autorisation et les autorisations exceptionnelles pour les armes interdites. Le Conseil fédéral a souligné que l'ensemble des informations concernant la possession d'une arme pouvaient ainsi être consultées auprès de l'office des armes du canton de domicile du titulaire (DFJP 2009).

Cette initiative populaire a été rejetée le 13 février 2011 par 56,3 % de non¹¹.

Malgré le rejet de l'initiative, les politiciennes et politiciens s'efforcent¹² d'améliorer la coopération entre les

⁶ Voir la motion 06.3351 (CN A. Fetz) sur le site : www.parlament.ch → Documentation → Curia Vista Base de données des objets parlementaires → Recherche.

⁷ Voir l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM ; RS 514.10) et l'ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS ; RS 514.101) sur le site www.vtg.admin.ch → Documentation → Législation → Militaire.

⁸ Voir initiative parlementaire 07.498 (Ch. Galladé) ; motion 07.3347 (J-C. Francine) sur le site www.parlament.ch → Documentation → Curia Vista Base de données des objets parlementaires → Recherche.

⁹ Voir ibid.

¹⁰ Voir le message relatif à l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes » du 16 décembre 2009, Feuille fédérale FF 2010 129 <http://www.admin.ch/ch/ff/ff/2010/129.pdf>.

¹¹ Informations détaillées sur l'initiative populaire sur le site www.ejpd.admin.ch.



Violence domestique – Feuille d'information

autorités et les milieux de la prévention contre la violence des armes à feu :

C'est ainsi que, en mars 2012, le Conseil des Etats a approuvé une motion de sa Commission de la politique de sécurité qui charge le Conseil fédéral d'engager sans délai, conjointement avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, les mesures nécessaires, au besoin, en créant les bases légales idoines. Cette motion a pour but de permettre à la police ou aux autorités de poursuite pénale de confisquer immédiatement toutes armes civiles et militaires détenues par une personne ayant proféré des menaces ou s'étant adonnée à des actes de violence et d'assurer une collaboration plus efficace entre les autorités militaires, civiles et judiciaires, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal¹³. Dans sa réponse à la motion, le Conseil fédéral a exprimé l'avis que les autorités de poursuite pénale, dont la police fait partie, disposent d'instruments juridiques appropriés pour pouvoir confisquer immédiatement les armes civiles et militaires détenues par des personnes ayant proféré des menaces ou ayant commis des actes de violence. Il a toutefois ajouté qu'il était aussi d'avis que la collaboration entre les autorités militaires, civiles et judiciaires impliquées à l'échelon fédéral et cantonal, qui fait l'objet d'une réglementation dans plusieurs actes législatifs, pourrait être améliorée. Le Conseil fédéral a ainsi manifesté l'intention de poursuivre et d'intensifier la discussion dans ce domaine avec les autorités cantonales et fédérales et de prendre si nécessaire des mesures adéquates. A l'heure actuelle, un groupe de travail interdisciplinaire de la Base logistique de l'armée (qui traite des armes de l'armée), dans lequel sont aussi représentés des services cantonaux, est occupé entre autres à déterminer, dans le cadre d'un examen détaillé, les points faibles de la remise et de la reprise d'armes et à engager les mesures qui s'imposent.¹⁴

En outre, un postulat de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un rapport qui montrera

- comment le flux d'informations pertinentes pour la sécurité publique peut être garanti en temps réel entre les autorités de poursuite pénale et l'armée ;
- comment l'échange d'informations nécessaire peut être assuré ;
- dans quelle mesure les bases légales actuelles sont suffisantes ;
- dans quel délai les banques de données cantonales peuvent être mises en réseau ;
- dans quelle mesure il est possible de prévoir une peine supplémentaire (interdiction de détenir une arme) dans le code pénal¹⁵.

E. Possibilité de prévenir la violence domestique en limitant la disponibilité des armes à feu

Des études internationales attestent qu'un durcissement de la loi sur les armes conduit à une diminution du nombre de suicides et d'homicides. Parmi elles, une étude autrichienne menée sur plusieurs années. En 1997, la loi autrichienne sur les armes a été durcie. L'étude mentionnée ci-dessus a mis en lumière le fait qu'entre 1985 et 1997, le nombre de suicides et d'homicides impliquant le recours à des armes à feu est

¹² Vous trouverez les informations mises à jour concernant les interventions politiques sur le site www.parlament.ch → Documentation → Dossiers – archives → « Armes d'ordonnance et munitions de poche » sous Informations complémentaires → Interventions parlementaires.

¹³ Motion 11.4047 – Meilleure protection contre les abus en matière d'armes à feu ;

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20114047.

¹⁴ Voir à ce sujet la réponse détaillée du Conseil fédéral du 15.2.2012: http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20114047.

¹⁵ Postulat 12.3006 – Lutter contre l'usage abusif des armes ; http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123006.



Violence domestique – Feuille d'information

resté constant, connaissant même une légère augmentation. Cette tendance s'est inversée entre 1998 et 2005. En effet, après le durcissement de la loi sur les armes, le nombre de suicides a enregistré une baisse annuelle significative de 4,7 % et le nombre d'homicides par arme à feu une diminution de 2,3 % (Kapusta et al. 2007).

Des enquêtes canadiennes ont, elles aussi, confirmé ce phénomène. Au Canada, le taux de décès par arme à feu a quasiment diminué de moitié entre 1995 et 2003, soit dans les huit ans qui ont suivi le durcissement de la loi sur les armes (voir Coalition pour le contrôle des armes 2009a). Au total, les homicides dans les relations de couple y ont diminué de deux tiers entre 1996 et 2007. Alors qu'en 1989, environ 40 % des homicides commis sur des femmes étaient perpétrés au moyen d'une arme à feu, ce pourcentage se situait en dessous des 15 % en 2005 en raison d'un contrôle plus strict des armes à feu (voir Coalition pour le contrôle des armes 2009b).

S'agissant de la prévention des suicides et de la violence, l'Office fédéral de la santé publique OFSP considère qu'une réduction de la disponibilité des armes d'ordonnance en état de fonctionner au sein des ménages constitue un pas important (DDPS 2008). Des études mettent en évidence qu'un accès plus difficile aux armes à feu et un stockage de ces armes dans des locaux sécurisés permettent de diminuer le taux de suicides et d'homicides (voir Ajdacic-Gross 2008 ; de Haller 2007).

Du point de vue de la prévention des actes de violence domestique criminels et en regard de la prévention des suicides, il est judicieux de restreindre l'accès aux armes. Des solutions purement techniques de sécurisation des armes (p. ex. démontage de la culasse ou du percuteur de l'arme afin que l'on ne puisse pas tirer) s'avèrent insuffisantes dans le domaine de la violence domestique puisqu'une arme à feu peut encore être utilisée comme moyens de pression.

Il n'existe pas de réponses simples à la question de savoir où sont les causes et quels sont les facteurs de risque de la violence domestique¹⁶. Les facteurs sont toujours multiples et ce sont eux qui conditionnent la survenance de la violence ou la non-violence. Il s'agit avant tout de l'interaction complexe de divers facteurs (au niveau de l'individu, des relations, du contexte social et de la société) qui rend plus probables certains comportements, comme le recours à la violence (voir Gillioz et al. 1997 ; Godenzi et al. 2001 ; Killias et al. 2005 ; Egger et Schär Moser 2008). Ce qui vaut en matière de causes et de facteurs de risque s'applique aussi à la prévention de la violence domestique : il n'y a pas là non plus une seule mesure propre à atteindre le but. Il s'agit au contraire de combiner un ensemble de mesures concourant à libérer les rapports familiaux de la violence.

Les milieux spécialisés sont unanimes à estimer que des mesures destinées à lutter contre l'usage abusif des armes à feu et à limiter leur disponibilité ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher la violence domestique. Elles représentent toutefois une part importante de toute une série de mesures judicieuses qui ont un impact décisif, en particulier pour prévenir la violence domestique et ses conséquences mortelles, et qui réduisent le potentiel de menaces et d'intimidation.

¹⁶ Voir à ce sujet la feuille d'information 2 « Causes et facteurs de risque de violence dans les relations de couple », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.



Violence domestique – Feuille d'information

F. Sources bibliographiques

Ajdacic-Gross Vladeta. 2008. *Die Schusswaffeninitiative: Beginn einer neuen Ära für die Suizidprävention in der Schweiz? Schweizerische Ärztezeitung/ Bulletin des médecins suisses/ Bollettino dei medici svizzeri.* 2008; Nr. 89: S. 12-13.

Coalition for gun control. 2009a. *2008 Homicide Data Show Decline.*
<http://www.guncontrol.ca/English/Home/Releases/Homicide2008.pdf>

Coalition for gun control. 2009b. *The case for gun control : Reducing domestic homicide.*
<http://www.guncontrol.ca/English/Home/Works/Works.htm>

De Haller, Jacques. 2007. *Der Realität ins Auge schauen! Editorial. Schweizerische Ärztezeitung/ Bulletin des médecins suisses/ Bollettino dei medici svizzeri.* n° 24.

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS. 2008 : *Rapport final du groupe de travail sur les armes d'ordonnance.*
<http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/fr/home/documentation/bases/verteidigung.parsys.0014.downloadList.69159.DownloadFile.tmp/schlussberichtf191108.pdf>

Département fédéral de justice et police DFJP. 2009 : *Le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes ».* Communiqué de presse du 16.12.2009.
<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2009/2009-12-16.html>

Egger Theres, Schär Moser Marianne. 2008. *La violence dans les relations de couples. Ses causes et les mesures prises en Suisse. Rapport final sur mandat du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.* Berne.
<http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

Frei A., Han A., Weiss M.G., Dittmann V., Ajdacic-Gross V. 2006. *Use of army weapons and private firearms for suicide and homicide in the Region of Basel.* Crisis. n° 27/3, p. 140-146.

Gillioz Lucienne, De Puy Jacqueline, Ducret Véronique. 1997. *Domination et violence envers la femme dans le couple.* Lausanne.

Godenzi Alberto, Müller Georg, Christen Cornelia, Dekeseredy Walter S, De Puy Jacqueline, Ellis Desmond, Neuhaus Manfred, Schwarz Martin D., Stadler Roger, Winter Patricia. 2001. *Bedingungen gewaltlosen Handelns im sozialen Nahraum. Schlussbericht. Projet de recherche du PNR 40.* Boston / Fribourg.

Grabherr Silke, Johner Stephan, Dilitz Carine, Buck Ursula, Killias Martin, Mangin Patrice, Plattner Thomas. 2010. *Homicide-Suicide Cases in Switzerland and Their Impact on the Swiss Weapon Law.* American Journal of Forensic Medicine and Pathology. n° 31/1, p. 1-16.

Kapusta ND, Etzersdorfer E., Krall C., Sonneck G. 2007. *Firearm legislation reform in the European Union: impact on firearm availability, firearm suicide and homicide rates in Austria.* British Journal of Psychiatry. n° 191. p. 253-257.

Karp Aaron. 2007. *Completing the Count. Civilian Firearms.* Dans : *Small Arms Survey 2007. Guns in the City.* Cambridge. p. 39-71.

Killias Martin, Dilitz Carine, Bergerioux Magaly. 2006. *Familiendramen – ein Schweizer „Sonderfall“.* Universität Lausanne, Dans : *Crimiscope*, n° 33, décembre, p. 1-8.

Killias Martin, Haymoz Sandrine, Lamon Philippe. 2007. *Swiss Crime Survey. Die Kriminalität in der Schweiz im Lichte der Opferbefragung von 1984 bis 2005.* Berne.

Killias Martin, Simonin Mathieu, De Puy Jacqueline. 2005. *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS).* Berne.



Violence domestique – Feuille d'information

Office fédéral de la statistique OFS. 2006 : Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004.

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=2420>

Vous trouverez sur notre site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information d'autres feuilles d'information sur divers aspects de la violence domestique.

La bibliothèque spécialisée et le centre de documentation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes tiennent à la disposition du public quelque 8000 publications ayant trait à la violence et à l'égalité : ouvrages et périodiques spécialisés, revues scientifiques et textes non publiés (littérature grise) : www.egalite-suisse.ch → Documentation → Centre de documentation.